

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) *la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires;*

2°) *la proposition de loi de MM. Ernest CARTIGNY et Serge VINÇON tendant à accroître les pouvoirs de contrôle du Parlement par la modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaire et à en tirer les conséquences au niveau du statut de la Commission des opérations de bourse,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1951, 2020 et T.A. 476.

Sénat : 323 et 317 (1990-1991)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES	6
II. LES ENSEIGNEMENTS DE 30 ANS D'EXPÉRIENCE – LES RÉFORMES ENCORE NÉCESSAIRES	9
1. L'inutile distinction entre l'«enquête» et le «contrôle» parlementaires	9
2. L'opacité des travaux des Commissions d'enquête ou de contrôle	10
3. La désignation des membres des Commissions d'enquête ou de contrôle	11
4. La durée de leur fonctionnement	12
5. La protection des personnes entendues	13
6. La difficulté de faire comparaître certaines personnalités ..	13
7. L'obligation de prêter serment et de déposer	15
8. Le secret professionnel	15
9. Les sanctions pénales	16
10. Le secret perpétuel sur ce que ne contient pas le rapport final des Commissions d'enquête ou de contrôle	17
III. LES DEUX PROPOSITIONS DE LOI SOUMISES À L'EXAMEN DU SENAT	17
A. LA PROPOSITION DE LOI N° 323 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	17
B. LA PROPOSITION DE LOI N° 317 DE MM. ERNEST CARTIGNY ET SERGE VINÇON	18

	<u>Pages</u>
IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR CES DEUX PROPOSITIONS DE LOIS	19
A. LA PROPOSITION N° 323 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	20
B. LA PROPOSITION DE LOI N° 317 DE MM. ERNEST CARTIGNY ET SERGE VINÇON	23
V. LES AUTRES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	25
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE I : Tableaux récapitulatifs des Commissions d'enquête ou de contrôle constituées par le Sénat sous la V^e République	43
ANNEXE II : Liste des Commissions d'enquête ou de contrôle constituées par l'Assemblée Nationale depuis 1958	47

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois a examiné :

- **d'une part la proposition de loi (1990-1991, n° 323) de M. le Président Laurent Fabius et de MM. les Présidents Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux Commissions d'Enquête et de Contrôle parlementaires ;**

- **d'autre part la proposition de loi (1990-1991, n° 317) présentée par MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon, tendant à préciser certains pouvoirs des Commissions d'Enquête et de Contrôle parlementaires et à en tirer les conséquences au niveau du statut de la Commission des Opérations de Bourse.**

Ces deux propositions de loi tendant toutes deux à modifier le régime juridique des Commissions d'Enquête ou de Contrôle, votre Commission des Lois a décidé qu'elles devaient vous être rapportées simultanément.

I. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

Conformément à l'excellente définition qu'en a donnée Eugène Pierre dans son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, on entend par «enquête parlementaire» : *«les investigations auxquelles une Assemblée procède elle-même par l'intermédiaire des membres qu'elle a désignés avec un mandat déterminé».*

Instrument majeur du contrôle parlementaire, la procédure de l'enquête a été fréquemment mise en oeuvre par les Assemblées françaises depuis la Restauration, notamment durant le dernier tiers du XIX^e siècle. Il faudra néanmoins attendre la veille de la Première Guerre Mondiale pour qu'avec la loi du 13 mars 1914, -dite «Loi Rochette»-, les pouvoirs d'investigation reconnus aux Commissions d'Enquête de la Chambre des Députés et du Sénat soient assortis de dispositions législatives leur assurant une réelle efficacité.

A partir de cette date, en effet, les plus graves des entraves à l'exercice des missions des Commissions parlementaires d'Enquête furent pénalement sanctionnées, qu'il s'agisse du refus de comparaître, du refus de prêter serment, du faux témoignage ou encore de la subornation de témoin.

Sous la IV^e République, le régime juridique applicable aux Commissions d'Enquête fut étendu à des sous-Commissions de Contrôle qui préfiguraient la forme actuelle des Commissions de Contrôle instituées au début de la V^e République, -de même que les Commissions d'Enquête-, par l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Dans sa rédaction initiale, l'article 6 de cette Ordonnance avait hélas considérablement restreint l'intérêt de la procédure d'enquête parlementaire.

Pour limiter autant que faire se pouvait les facultés d'investigation de ces Commissions d'Enquête ou de Contrôle, le premier Gouvernement de la V^e République s'était attaché, dans cette Ordonnance, à ne conférer auxdites Commissions aucun des pouvoirs et des moyens qui allaient se révéler indispensables pour qu'elles puissent mener à bien leurs missions.

C'est ainsi que, dès sa création, la troisième des Commissions de Contrôle insitutées par votre Haute Assemblée après

1958, -il s'agissait de la Commission de Contrôle sur l'O.R.T.F.⁽¹⁾, constituée le 14 décembre 1967, que votre Rapporteur avait l'honneur de présider et dont M. André Diligent était le Rapporteur Général-, a été, à des titres divers, tenue en échec par le Gouvernement de l'époque.

D'une part cette Commission de Contrôle s'est vue, par exemple, refuser l'audition du Directeur du Service de liaison interministériel pour l'Information, celle du Contrôleur financier de l'O.R.T.F. et celle d'un ancien Directeur de la Télévision qui venait pourtant de publier un article de presse du plus haut intérêt. D'autre part les agents de l'O.R.T.F. ont été, par circulaire de leur Directeur Général, menacés de sanctions s'ils étaient surpris à répondre aux questions qui leur seraient posées par les membres de la Commission à l'occasion de leurs visites dans les Services. Quant à ceux que la Commission avait décidé d'entendre, leur Directeur Général a exigé d'accompagner chacun d'entre-eux et, de surcroît, de recevoir par avance le texte écrit des questions qui seraient posées lors de l'audition. Tout cela au mépris de la liberté d'expression, de la sincérité des réponses des comparants et, en définitive, des droits de la Souveraineté Nationale qu'exerce le Parlement.

Cette Commission de Contrôle a rencontré plus de difficultés encore en ce qui concerne les demandes de renseignements qu'elle avait formulées.

La Cour des comptes, qui avait préparé quinze dossiers en réponse aux quinze demandes de la Commission de Contrôle, s'est vue, *in fine*, interdire par le Premier Ministre de les communiquer à celle-ci.

Quant aux Ministres, seul l'un d'entre eux a consenti à fournir à la Commission quelques éléments, mais d'importance très secondaire.

C'est pour remédier aux effets pervers du régime restrictif ainsi mis en place par l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 que votre Rapporteur, en sa qualité de Président de cette Commission de Contrôle, M. André Diligent, son Rapporteur Général

(1) Cette commission était composée de la façon suivante : MM. Etienne Dailly, Président ; François Schleiter, René Tinant, Paul Mistral, vice-Présidents ; Jacques Pelletier, Michel Chauty, Secrétaires ; André Diligent, Rapporteur Général ; Jean de Bagneux, Auguste Billiemaz, Raymon Brun, Henri Caillavet, Roger Carcassonne, Pierre Carous, Jacques Duclos, Jean Lemarié, Pierre Marcilhacy, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Louis Talamoni.

et un certain nombre de leurs Collègues ⁽¹⁾, membres de la Commission ont déposé dès le 10 décembre 1968 une proposition de loi qui fut adoptée par le Sénat le 11 juin 1970, mais qui devait demeurer pendant des années non délibérée par l'Assemblée Nationale.

Dès 1972, une Commission d'Enquête constituée par l'Assemblée Nationale, -il s'agissait de la Commission d'Enquête sur l'«affaire de la Garantie Foncière», présidée par M. François LE DOUAREC-, fit à son tour état de difficultés analogues à celles que la Commission de Contrôle du Sénat sur l'O.R.T.F. avait rencontrées cinq années auparavant. Il faudra pourtant attendre encore la constitution de neuf nouvelles Commissions de Contrôle ou d'Enquête à l'Assemblée Nationale pour que celle-ci accepte enfin d'examiner la proposition de loi votée par le Sénat et l'adopte, en première lecture, le 2 juin 1977 soit exactement sept ans après sa transmission.

Définitivement promulguée le 19 juillet 1977, -soit à peine plus d'un mois après !-, cette loi, dont le Sénat avait pris l'initiative, a contribué de façon décisive à résoudre ces difficultés, en dotant à nouveau les Commissions d'Enquête et de Contrôle parlementaires de pouvoirs comparables à ceux dont elles disposaient durant les deux précédentes Républiques.

C'est grâce à cette initiative sénatoriale que les Commissions d'Enquête et de Contrôle parlementaires ont retrouvé le droit de faire amener ceux qu'elles voulaient entendre et le droit de leur faire prêter serment.

C'est aussi grâce à cette initiative sénatoriale qu'ont été rétablies les sanctions pénales contre les personnes faisant obstacle au déroulement de l'enquête ou du contrôle, en refusant par exemple de comparaître ou de prêter serment ou encore en produisant devant la Commission un faux témoignage.

C'est encore grâce à cette initiative sénatoriale que les Rapporteurs de ces Commissions ont pu exercer leur mission sur pièces et sur place, se faire à cet effet communiquer tous les documents nécessaires et s'adjoindre si besoin le

⁽¹⁾ Proposition de loi (1968-1969 n° 85) présentée par MM. Etienne Dailly, Jean de Bagnoux, Auguste Billiemaz, Raymon Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcilhacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant, Sénateurs.

concours de la Cour des Comptes dans les mêmes conditions que les Rapporteurs spéciaux des Commissions des Finances des deux Assemblées du Parlement.

C'est enfin grâce à cette initiative sénatoriale que la durée maximum de fonctionnement des Commissions d'Enquête ou de Contrôle a été portée de quatre à six mois.

II. LES ENSEIGNEMENTS DE 30 ANS D'EXPÉRIENCE - LES RÉFORMES ENCORE NÉCESSAIRES

En dépit des avancées considérables qu'y a introduit la loi du 19 juillet 1977, les expériences vécues par les Commissions d'Enquête ou de Contrôle créées par le Sénat, -il y en aura eu six avant cette loi et dix-neuf depuis (cf. Annexe I du présent rapport)-, démontrent que le régime actuel de constitution et de fonctionnement des Commissions d'Enquête ou de Contrôle s'avère limiter encore abusivement la portée réelle de ces instruments, pourtant essentiels, du contrôle parlementaire.

Des réformes sont donc encore nécessaires, notamment pour porter remède aux difficultés ci-après :

1. L'inutile distinction entre l'«enquête» et le «contrôle» parlementaires

En fait, les Commissions d'Enquête et les Commissions de Contrôle remplissent la même mission, -à savoir l'information de leur Assemblée-, et fonctionnent suivant des modalités strictement identiques. Elles ne diffèrent que par l'objet de leurs investigations.

Pourquoi dès lors qualifier les unes «d'Enquête», les autres «de Contrôle» et donner ainsi à croire que les secondes pourraient avoir un caractère moins investigateur et moins contraignant que les premières ?

Il vaudrait mieux que toutes ces Commissions soient qualifiées «d'Enquête» sans pour autant rien modifier à leurs missions respectives, savoir d'enquêter tantôt «sur des faits

déterminés», tantôt «sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales».

2. L'opacité des travaux des commissions d'enquête ou de contrôle

Selon l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, la règle de la confidentialité absolue des travaux des Commissions d'Enquête ou de Contrôle s'impose jusqu'à la publication de leur rapport final et, après sa publication, continue de s'imposer à tout ce dont celui-ci ne fait pas état.

Certes, le secret s'impose dans certains cas, notamment lorsque les Commissions d'Enquête sont amenées à prendre connaissance d'informations dont la divulgation compromettrait la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Mais le secret sur l'intégralité des travaux des Commissions d'Enquête ou de Contrôle, depuis leur constitution jusqu'au dépôt de leur rapport final et, au-delà, sur tout ce que ce dernier ne contient pas, n'est pas de nature à faire prendre conscience à la Nation de la nécessité de ces pouvoirs d'enquête que le Parlement doit exercer sans réserve, puisqu'il agit en son nom.

Dans un monde où la «Communication» devient presque instantanée et où nos concitoyens attendent de l'ensemble des pouvoirs publics des réponses rapides aux événements qui les préoccupent, il convient que les Assemblées Parlementaires puissent, elles-aussi, apporter aux questions de l'Opinion Publique, sinon des réponses rapides, – qui, de ce fait, risqueraient d'être incomplètes et de ne pas présenter toutes les garanties de sérieux et d'objectivité requises –, du moins la preuve, –grâce au caractère public de certains de leurs travaux –, qu'elles prennent bien toutes les mesures nécessaires pour rechercher la vérité et pour en tirer les enseignements qui s'imposent.

La publication d'un rapport au terme de six mois d'un silence complet ne répond plus à cet objectif et seul un juste équilibre entre un secret partiel et un caractère public, lui-même partiel, de leurs travaux est susceptible de redonner tout leur intérêt à ces Commissions dont l'Opinion est en droit de pouvoir suivre de plus près les travaux.

C'est ce juste équilibre qu'il devient indispensable d'imaginer, de définir et d'adopter.

3. La désignation des membres des commissions d'enquête ou de contrôle

Si l'on s'en tient au quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, les membres des Commissions d'Enquête ou de Contrôle sont désignés au scrutin majoritaire.

La pratique a certes privé d'effet cette disposition, puisque en fait les Assemblées désignent les membres de leurs Commissions d'Enquête ou de Contrôle sur la base de listes établies par les Présidents de Groupe en tenant compte, autant que faire se peut, de la règle de proportionnalité. A la différence de l'Assemblée Nationale, le Sénat a même introduit ce principe dans l'article 11 § 3 de son Règlement.

Mais faute d'une autre base légale incontestable, c'est ce mode de désignation au scrutin majoritaire, tel qu'il est prévu par l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, qui demeure la règle. Comme il ne peut que faire craindre un manque d'objectivité ou d'indépendance des travaux des Commissions d'Enquête ou de Contrôle qui pourraient avoir été ainsi constituées, ce mode de désignation demeure, à leur égard, un facteur de suspicion particulièrement inopportun.

Il diffère par ailleurs, et sans aucune justification, de celui de toutes les autres instances internes des Assemblées parlementaires, où est appliquée la règle de proportionnalité, qu'il s'agisse de leurs Bureaux, de leurs Commissions législatives Permanentes ou Spéciales, de leurs Délégations, etc...

Il y a lieu de mettre un terme à cette situation singulière et de donner une base légale à la désignation des membres des Commissions d'Enquête ou de Contrôle selon la règle de proportionnalité.

4. La durée de leur fonctionnement

Bien que portée de quatre à six mois par la loi du 19 juillet 1977, la durée de fonctionnement des Commissions d'Enquête ou de Contrôle demeure encore trop brève pour leur permettre d'assumer pleinement leur mission.

Compte tenu des délais qui s'écoulent inévitablement entre leur création proprement dite et le début de leurs investigations, ces Commissions ne disposent souvent pas d'une durée suffisante pour mener les investigations nécessaires, puis élaborer et adopter leur rapport final.

Mais surtout, l'expérience a démontré les graves inconvénients du système actuel.

En pratique, ce délai préfix de six mois fait s'achever le 2 avril suivant une Commission d'Enquête ou de Contrôle créée dès la rentrée parlementaire d'octobre et la contraint donc pour mettre au point son rapport final, à se réunir tout au long de la quinzaine qui précède la rentrée parlementaire, c'est-à-dire précisément à une période où ses membres sont retenus dans leurs circonscriptions ou leurs départements pour achever de remplir, avant le début de la session parlementaire, les obligations locales qu'ils ne pourront plus satisfaire lorsque la session aura débuté. Les Commissions créées en début de session de printemps rencontreront les mêmes difficultés six mois plus tard, à la veille de la session budgétaire.

L'obstacle n'est pas moindre pour les Commissions d'Enquête ou de Contrôle constituées en fin de session. Elles devront, pour établir leur rapport final, se réunir tout au long de la quinzaine qui précède la fin de session suivante, c'est-à-dire à une période où leurs membres sont certes présents dans leurs Assemblées, mais où les ordres du jour de ces dernières sont les plus surchargés, où les réunions des Commissions Permanentes sont de ce fait quasi-quotidiennes et où de nombreuses Commissions Mixtes Paritaires siègent souvent simultanément.

De surcroît, l'Assemblée considérée ne disposera matériellement plus du délai de huit jours nécessaire pour se constituer, s'il y a lieu, en Comité Secret en vue de décider son éventuelle non publication. Cet obstacle devient même rédhibitoire pour une Commission constituée le 29 juin, puisqu'au terme des six mois qui lui sont impartis, la session d'automne aura été close dix jours auparavant.

Une nouvelle rectification du délai d'existence de ces Commissions s'impose par conséquent.

5. La protection des personnes entendues

En l'absence de protection légale contre des actions intentées contre elles à raison de celles de leurs dépositions qui apparaîtraient dans le rapport final d'une Commission d'Enquête ou de Contrôle, les personnes entendues sont fortement dissuadées de révéler auxdites Commissions toutes les informations dont elles disposent : c'est encore un fait d'expérience.

Dans le même ordre d'idée, les fonctionnaires appelés à comparaître craignent, très légitimement d'ailleurs, de redoutables incidences sur leur carrière et sont ainsi incités à une prudence excessive à l'égard desdites Commissions et de leurs Rapporteurs.

Il est indispensable de mettre un terme à ces légitimes inquiétudes qui sont autant d'entraves à la recherche de la Vérité.

6. La difficulté de faire comparaître certaines personnalités

Lors des travaux de votre Commission des Lois, un de ses membres, notre excellent Collègue Hubert Haenel, a souligné les difficultés que rencontrent les Commissions d'Enquête ou de Contrôle lorsqu'elles décident d'entendre au titre de leurs fonctions antérieures des personnalités investies par la suite de hautes fonctions publiques et qui, pour ne pas comparaître, invoquent le statut dont elles relèvent au jour de leur convocation. Selon M. Haenel, il en est de même lorsque ces Commissions décident d'entendre au titre de leurs fonctions actuelles des personnalités qui invoquent, pour ne pas comparaître, le statut qui s'attache à leur fonction.

De prime abord, votre Commission des Lois a estimé que, du fait de leur caractère préemptoire, il n'y avait pas lieu de modifier les termes du huitième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, lequel dispose :

«Toute personne dont une commission d'enquête et de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.»

Le Président Haenel a certes admis le caractère péremptoire de cette disposition, mais il a révélé que deux anciens Gardes des Sceaux, Ministres de la Justice et que le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature n'en avaient pas moins refusé de déférer à la convocation qu'il leur avait adressée en sa qualité de Président de la Commission de Contrôle *«chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire»*, créée par le Sénat le 13 novembre 1990.

C'est ainsi que M. Robert Badinter et M. Pierre Arpaillange, que cette Commission de Contrôle avait décidé d'entendre en leur qualité d'anciens Gardes des Sceaux, ont estimé ne pas devoir comparaître et objecté à cette fin leurs nouvelles fonctions respectives de Président du Conseil Constitutionnel et de Premier Président de la Cour des Comptes. Selon le Président Haenel, il fut pareillement impossible d'obtenir la comparution de Mme Burguburu, Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, que la Commission de Contrôle souhaitait entendre, cette fois ès-qualités.

Il aurait certes été juridiquement possible au Président Haenel de requérir la Force Publique pour faire comparaître les intéressés. S'il n'a pas eu recours à cette procédure, c'est parce qu'il craignait de voir ces personnalités se retrancher derrière leur statut légal et opposer à la Commission de Contrôle le devoir de réserve qui s'y attache.

Le Président Haenel a préféré demander à la Commission des Lois de ne pas manquer la présente occasion pour renforcer les dispositions en vigueur, afin qu'à l'avenir les Commissions d'Enquête ou de Contrôle aient la garantie de pouvoir effectivement entendre *«toute personne dont elles ont jugé l'audition utile»*.

7. L'obligation de prêter serment et de déposer

En l'état actuel, l'obligation de prêter serment avant de déposer devant une Commission d'Enquête ou de Contrôle résulte, certes, des dispositions pénales prévues au neuvième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, qui sanctionnent ceux qui ne s'y soumettent pas.

Mais cet alinéa sanctionne aussi ceux qui refusent de comparaître ou de déposer. Or, l'obligation de comparaître fait l'objet d'une disposition expresse au huitième alinéa dudit article 6, tandis que n'y figurent ni l'obligation de prêter serment, ni celle de déposer. Aussi convient-il, pour lever toute ambiguïté, de rétablir le parallélisme de rédaction en mentionnant expressément dans les alinéas correspondants ces deux dernières obligations.

D'autre part, le caractère elliptique à cet égard de l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 peut faire craindre qu'un comparant qui aurait déféré à la convocation d'une Commission d'Enquête ou de Contrôle se retranche derrière le statut attaché à ses fonctions pour refuser de prêter serment et même de déposer.

Pour toutes ces raisons, il devient indispensable de formuler en termes parfaitement explicites les obligations de comparution, de serment et de déposition auxquelles est tenue toute personne dont une Commission d'Enquête ou de Contrôle a jugé l'audition utile.

8. Le secret professionnel

Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, précitée, permet à tout comparant d'opposer l'exception de secret professionnel, telle qu'elle est définie par l'article 378 du code pénal et de taire ainsi des informations qui, dans nombre de cas, se seraient pourtant avérées essentielles pour l'établissement des faits ou pour la rigueur du contrôle dont les Commissions d'Enquête ou de Contrôle parlementaires ont la charge.

Parmi les derniers exemples qui illustrent cette difficulté, citons, en 1988, la Commission sénatoriale d'Enquête «*sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société Générale*» et, plus récemment encore, la Commission de Contrôle «*chargée d'examiner la gestion administrative, financière et*

technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature, comme des Compagnies aériennes qu'elle contrôle».

Dans le premier cas il avait fallu que le Président de la République décide personnellement la publication d'un rapport de la C.O.B. pour que la Commission d'Enquête puisse en avoir connaissance.

C'est parce que le second cas n'a pas trouvé de solution que le Président, M. Ernest Cartigny, et le Rapporteur, M. Serge Vinçon, de la Commission de Contrôle sur la Compagnie Air France, ont déposé le 7 mai 1991 la proposition de loi n° 317 qui fait aussi l'objet du présent rapport.

Si la solution qu'ils proposent paraît trop limitée (voir chapitre IV paragraphe B ci-après), le problème est réel et doit être résolu.

9. Les sanctions pénales

Telles que prévues par l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, les sanctions aux entraves à l'exercice des missions des Commissions d'Enquête ou de Contrôle sont insuffisantes. Elles le sont à deux titres :

- d'une part, les incriminations sont limitées aux seules entraves aux auditions (refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer) et ne s'appliquent donc pas à d'autres formes d'entraves, tel, notamment le refus de produire les pièces dont les Rapporteurs sont en droit d'obtenir et demandent la communication.

- d'autre part, le quantum des peines est beaucoup trop faible pour être réellement dissuasif, puisque les auteurs des entraves ne s'exposent qu'à une amende de 600 F. à 15.000 F.

Dès lors que les amendes réprimant les contraventions de simple police sont aujourd'hui fixées par l'article 466 du Code pénal à un montant de 30 F. à 12.000 F. et qu'une contravention aux règles du stationnement d'automobiles, -dans un couloir d'autobus par exemple-, peut couramment atteindre 900 F., on mesure combien ces taux, qui n'ont jamais été actualisés depuis 1977, sont aujourd'hui dérisoires et sans commune mesure avec la gravité d'une faute qui consiste finalement à braver la Souveraineté Nationale qu'exerce le Parlement.

Il devient urgent d'aggraver sensiblement les sanctions pénales en vigueur depuis 1977.

10. Le secret perpétuel sur ce que ne contient pas le rapport final des commissions d'enquête ou de contrôle

Il apparaît enfin que l'absence de prescription des sanctions pénales réprimant la divulgation des informations non contenues dans les rapports des Commissions d'Enquête ou de Contrôle constitue un obstacle regrettable à l'établissement de faits dont il est pourtant nécessaire qu'un jour l'Histoire puisse, à son tour, s'emparer.

Protection indispensable pendant un certain temps, le secret, s'il demeure perpétuel, ne présente plus que des inconvénients auxquels il y a lieu de remédier.

III. LES DEUX PROPOSITIONS DE LOI SOUMISES À L'EXAMEN DU SENAT

A. LA PROPOSITION DE LOI N° 323 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En adoptant la proposition de loi de M. le Président Laurent Fabius et de MM. les Présidents Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie, l'Assemblée Nationale a entendu rendre publiques les auditions des Commissions d'Enquête ou de Contrôle, sauf décision spéciale d'appliquer, pour certaines d'entre elles, la règle du secret.

Il faut souligner que les Députés n'ont entendu rendre publiques que les seules auditions des Commissions d'Enquête ou de Contrôle et que, sous cette réserve, ils ont jugé souhaitable de ne pas faire figurer dans la loi-même les modalités de ce caractère public. Aussi ont-ils renvoyé sur ce point aux Commissions d'Enquête ou de Contrôle

parlementaires le soin de l'organiser elles-mêmes «*par les moyens de leur choix*» (article premier).

Conséquence logique de la modification précédente, ils ont supprimé les peines réprimant la diffusion d'informations concernant les auditions, dans leur esprit désormais publiques.

Ils ont enfin limité à trente ans la durée pendant laquelle est interdite la publication d'informations sur tous les autres travaux, –maintenus secrets–, de ces Commissions.

B. LA PROPOSITION DE LOI N° 317 DE MM. ERNEST CARTIGNY ET SERGE VINÇON

Les auteurs de cette seconde proposition nous proposent de lever quelques unes des difficultés liées au régime d'opposabilité du secret professionnel.

A cette fin ils préconisent de renforcer les pouvoirs d'investigation des Rapporteurs des Commissions d'Enquête ou de Contrôle :

- d'une part en restreignant et en assignant des limites très précises à la faculté de leur opposer l'exception de secret professionnel (article premier de la proposition de loi) ;
- d'autre part en les dotant de la faculté d'obtenir de la Commission des Opérations de Bourse la communication des informations que cette instance est par ailleurs tenue de fournir aux autorités de surveillance des marchés boursiers dans les autres Etats-membres de la C.E.E. (article 2 de la proposition de loi).

L'objectif de cette seconde proposition de loi est donc de mettre à l'avenir les Commissions d'Enquête à même de pouvoir résoudre les difficultés qui leur seraient opposées par certains agents d'organismes publics, tenus par ailleurs au secret professionnel à raison des investigations qu'eux-mêmes mènent dans l'exercice de leurs fonctions.

IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR CES DEUX PROPOSITIONS DE LOIS

Votre Commission des Lois a tout d'abord constaté qu'en conférant un caractère public aux auditions des Commissions d'Enquête ou de Contrôle, la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée Nationale répondait certes à une des attentes du Sénat mais demeurerait d'ampleur beaucoup trop limitée, ne résolvait pas les autres difficultés auxquelles ces Commissions se sont heurtées depuis une trentaine d'années et apportait une réponse trop partielle aux réformes encore nécessaires, telles qu'elles sont présentées au chapitre II du présent rapport.

Votre Commission a par ailleurs jugé opportun de traiter simultanément le problème du secret professionnel.

En rendant publiques leurs auditions sans insituer parallèlement un mécanisme spécifique de protection de ce secret, le dispositif adopté par l'Assemblée Nationale risque en effet de priver définitivement les Commissions d'Enquête ou de Contrôle de toute possibilité d'obtenir des informations couvertes par le secret professionnel, qu'à l'évidence un comparant n'acceptera jamais de livrer en public.

Certes, la réforme proposée par MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon améliorerait beaucoup sur ce point la législation en vigueur. Aussi bien votre Commission des Lois en a-t-elle approuvé le principe, mais a jugé préférable de ne pas limiter l'inopposabilité du secret professionnel aux seuls rapports que les Commissions d'Enquête ou de Contrôle peuvent être amenées à entretenir avec la Commission des Opérations de Bourse.

L'obstacle du secret professionnel, rencontré dans maints autres cas de figure, appelle un dispositif beaucoup plus général qui permettrait d'en obtenir la levée dans toutes les investigations que ces Commissions ou leurs Rapporteurs sont conduits à effectuer auprès d'agents d'organismes publics tenus au secret professionnel à raison des investigations qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions.

*

* *

A. LA PROPOSITION N° 323 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

S'étant ainsi longuement interrogée sur le dispositif de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale et soumise à son examen, votre Commission a conservé tout au long de ses travaux une attitude pragmatique : si, pour les motifs exposés au paragraphe 2 du chapitre II du présent rapport, il est effectivement nécessaire de remédier aux conséquences préjudiciables de l'opacité absolue des travaux des Commissions d'Enquête ou de Contrôle et d'accroître leurs pouvoirs d'investigation, l'efficacité de ces Commissions ne doit pas risquer pour autant d'en être compromise.

A cet égard, votre Commission des Lois a mesuré toutes les préventions que des comparants, même de toute bonne foi, pourraient éprouver s'ils devaient désormais déposer, sans garanties spéciales, face au public et donc face à la presse.

Ainsi que l'observe le Rapporteur à l'Assemblée Nationale, notre excellent Collègue François Massot (rapport A.N. 1990-1991 n° 2020), la procédure publique rapprocherait certes la pratique française de celle d'autres Parlements étrangers.

C'est le cas, en effet, des Commissions d'Enquête du Bundestag, –du fait que le principe de la publicité de leurs travaux figure dans la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne–, mais c'est le cas aussi des Commissions d'Enquête parlementaires italiennes et britanniques, encore qu'elles conservent la faculté de procéder à huis clos.

Quant aux Etats-Unis, les Commissions d'Enquête procèdent ordinairement en présence du public et de la presse audiovisuelle mais peuvent toutefois, dans certaines circonstances, opter pour la procédure secrète, notamment en cas de risque pour la sécurité nationale.

Ces exemples étrangers n'en doivent pas moins être considérés avec toute la circonspection qui s'impose, lorsqu'on se prend à comparer des Institutions d'Etats très différents les uns des

autres et dont la comparaison peut précisément s'avérer non probante.

Sa longue pratique des Commissions d'Enquête ou de Contrôle depuis pratiquement trente ans, –la première Commission créée par le Sénat a été constituée dès 1960–, ne peut qu'inciter notre Haute Assemblée au pragmatisme et à la prudence.

Parmi toutes les personnes que ces nombreuses Commissions ont été conduites à entendre, certaines, en effet, ne seraient sans doute pas exprimées aussi librement en présence du public et de la presse. Elles auraient, à tout le moins, été tentées d'édulcorer leurs propos au détriment de l'intérêt de leur témoignage. En revanche, certaines d'entre elles se seraient sans doute exprimées plus librement encore si elles avaient été certaines qu'aucune action ne puisse être par la suite entreprise contre elles du fait des éléments de leur déposition dont la Commission déciderait de faire état dans son rapport final. La sincérité d'un témoignage peut en effet dans certains cas reposer sur les garanties de confidentialité qu'on lui accorde.

On objectera qu'ayant prêté serment, la personne entendue s'est engagée à produire un témoignage exhaustif. Il y a fort à craindre que, livré en public et en l'absence des garanties ci-dessus évoquées, ce témoignage demeure certes sincère, mais ne soit plus parfaitement complet. Des éléments importants seront ainsi passés sous silence par crainte des répercussions, a priori imprévisibles, que leur divulgation pourrait entraîner.

En définitive, votre Commission des Lois craint que, derrière l'objectif louable de renforcer la transparence du contrôle parlementaire, le dispositif qui nous est proposé par l'Assemblée Nationale, –faute de garanties efficaces qu'en l'état il ne comporte pas–, conduise à un effet préjudiciable : la restriction de fait de l'information, donc des pouvoirs réels, des Commissions d'Enquête ou de Contrôle et, du même coup, une réduction sensible des moyens du Contrôle Parlementaire.

Les députés ont du reste pressenti eux-mêmes le danger qu'il y aurait à étendre trop systématiquement le caractère public des travaux de ces Commissions.

D'une part, ils ont limité la suppression du secret aux seules auditions. Dans leur optique, la confidentialité demeure donc de droit pour tous les autres travaux des Commissions d'Enquête ou de Contrôle, qu'il s'agisse des réunions constitutives, des délibérations de toute nature, –notamment sur le rapport final–, etc...

D'autre part, ils ont prévu la faculté de procéder à des auditions à huis clos, la décision sur ce point étant laissée à l'appréciation souveraine de la Commission intéressée.

Ce mécanisme est pourtant loin d'apporter toutes les garanties attendues : il faut en effet craindre que le témoignage d'une personne qui aura demandé à bénéficier du huis-clos et à qui une Commission d'Enquête ou de Contrôle ne l'aura pas accordé, ne comporte plus toute la sincérité requise ou, en tout cas, soit beaucoup moins complet.

Au terme de ses travaux :

1. Pour les motifs exposés au paragraphe 2 du Chapitre II ci-dessus, votre Commission s'est finalement ralliée à un dispositif fondé sur deux principes :

- d'une part, suivre l'Assemblée Nationale en entérinant, comme règle de droit commun, le caractère public des auditions des Commissions d'enquête ;**
- d'autre part, assortir cette règle de trois exceptions qui permettent de lever les hypothèques évoquées ci-avant.**

La première exception consisterait à accorder de droit le huis-clos à toute personne qui en ferait la demande écrite et préalable au Président de la Commission d'Enquête.

On objectera, certes, que, dans un premier temps tout au moins, toutes les personnes entendues seraient tentées de demander à bénéficier de cette disposition, ce qui priverait la réforme proposée de toute portée réelle. Ce risque n'est qu'apparent, car très vite, sinon immédiatement, l'Opinion Publique ne manquera pas de sanctionner un tel comportement dans lequel elle ne discernera qu'une manoeuvre d'obstruction, sinon même l'intention malicieuse de celer des informations sur lesquelles elle s'interroge à juste titre et qu'elle se reconnaît donc le droit d'obtenir. Au terme d'un bref délai, aucune des personnes entendues n'osera se prévaloir d'un droit au secret qui la desservirait beaucoup plus qu'il ne la protégerait.

La seconde exception, -et qui s'impose d'elle-même-, concerne le cas d'auditions susceptibles de faire état d'informations secrètes intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Pour celles-ci, la confidentialité absolue doit demeurer la règle.

La troisième exception est présentée au paragraphe B ci-après.

2. Pour les motifs exposés au paragraphe 10 du chapitre II ci-dessus, votre Commission des Lois approuve une disposition dont l'Assemblée Nationale a très opportunément pris l'initiative et selon laquelle se trouve limitée à trente ans la durée pendant laquelle aucune information sur les travaux demeurés secrets des Commissions d'Enquête ou de Contrôle ne peut être divulguée lorsqu'elle ne figure pas dans leur rapport final.

Il lui semble en effet qu'après un délai assez long, -trente ans paraissent, en l'espèce, constituer un terme satisfaisant-, le secret, justifié jusqu'à son expiration, doit être levé pour l'Histoire.

3. Pour les motifs exposés au paragraphe 5 du Chapitre II du présent rapport, votre Commission des Lois juge enfin indispensable d'instituer de nouvelles garanties en faveur des personnes appelées à comparaître devant les Commissions d'Enquête ou de Contrôle et que leurs dépositions, de surcroît désormais publiques, risqueraient d'exposer à des poursuites judiciaires - ou, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, à des mesures de rétorsion sur leur carrière.

B. LA PROPOSITION DE LOI N° 317 DE MM. ERNEST CARTIGNY ET SERGE VINÇON

Pour les motifs exposés au paragraphe 8 du Chapitre II du présent rapport et afin d'atteindre plus sûrement l'objectif que poursuit cette proposition de loi, votre Commission des Lois vous propose d'interdire, «*nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire*», aux agents des organismes publics de l'Etat ou des collectivités locales tenus au secret professionnel à raison des investigations qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions, d'opposer le secret professionnel aux Commissions d'Enquête ou de Contrôle.

En revanche, -et c'est la troisième exception ci-avant annoncée à la règle du caractère public des auditions-, les Commissions devront obligatoirement siéger à huis clos si les personnes entendues invoquent le secret professionnel.

Il va de soi que l'ensemble de ces dispositions ne sauraient concerner les secrets intéressant la nécessité intérieure ou extérieure de l'Etat, visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du chapitre II du présent rapport. Pour ceux-ci, la règle du huis-clos est expressément prévue.

*

* *

L'ensemble des modifications que votre Commission des Lois vous propose d'apporter au caractère public des auditions proposé par l'Assemblée nationale et à la modification des règles du secret professionnel opposable aux Commissions d'Enquête ou de Contrôle, l'amènent ainsi à vous présenter une série d'amendements introduisant, par voie d'articles additionnels⁽¹⁾, les dispositions correspondantes, savoir :

- article additionnel n° 8 : caractère public des auditions, sauf les trois exceptions de droit mentionnées ci-avant.

Par voie de conséquence, l'adoption de cet article additionnel n°8 conduira à l'adoption d'un amendement de suppression de l'article premier de la proposition de loi n° 323, d'un article additionnel n° 14 (après son article premier) et d'un amendement rédactionnel à son article 2.

- article additionnel n° 10 : inopposabilité du secret professionnel par les agents des organismes publics de l'Etat ou des collectivités locales chargés de missions d'investigation, sauf dans le cas d'informations à caractère secret intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, conformément à l'acception qui en est donnée par l'amendement rédactionnel insérant un article additionnel n° 6.

- article additionnel n° 11 : garanties spécifiques accordées aux comparants.

(1) L'ordre de présentation des articles additionnels résulte de la numérotation des alinéas de l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 qu'ils modifient ou entre lesquels ils insèrent de nouveaux alinéas.

L'ensemble du dispositif qui vous est ainsi présenté en matière d'auditions publiques et de secret professionnel concilie, comme le Sénat en avait constaté la nécessité, la transparence très sensiblement accrue et souhaitable du contrôle parlementaire, avec les nécessaires garanties dont cette transparence doit être entourée pour ne pas nuire à l'efficacité des Commissions d'Enquête ou de Contrôle.

V. LES AUTRES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Puisque l'heureuse initiative de l'Assemblée Nationale en offre au Sénat l'occasion, et que l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 se trouve ainsi soumis à son réexamen, votre Commission des Lois vous propose également d'enrichir le texte soumis à notre examen en y insérant d'autres articles additionnels qui permettraient de tirer les enseignements de trente ans d'expériences et d'apporter au régime des Commissions d'Enquête ou de Contrôle les autres réformes qui sont encore nécessaires et dont le détail a fait l'objet d'un examen minutieux au chapitre II du présent rapport.

A cette fin, elle vous propose :

1. Pour les motifs exposés au paragraphe 1 du chapitre II du présent rapport, de supprimer la distinction purement terminologique entre l'enquête et le contrôle parlementaires, distinction dont l'inutilité a été démontrée au chapitre visé ci-dessus.

Les investigations seraient désormais menées par des « *Commissions d'Enquête* » pouvant porter soit « *sur des faits déterminés* », -comme les actuelles Commissions d'Enquête-, soit « *sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales* » -comme les actuelles Commissions de Contrôle-.

Tel est l'objet des articles additionnels n° 2 et 3 que votre Commission vous demande d'adopter.

2. Pour les motifs exposés au paragraphe 3 du chapitre II du présent rapport, d'étendre aux Commissions d'Enquête la règle de proportionnalité, qui prévaut

actuellement pour toutes les autres instances internes des Assemblées parlementaires, ainsi qu'il a été exposé ci-avant.

Tel est l'objet de l'article additionnel n° 4 que votre Commission vous demande d'adopter.

3. Pour les motifs exposés au paragraphe 4 du chapitre II du présent rapport, d'allonger la durée de fonctionnement des Commissions d'Enquête, de façon à les faire disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Tel est l'objet de l'article additionnel n° 5 que votre Commission vous demande d'adopter.

4. Pour les motifs exposés aux paragraphes 6 et 7 du chapitre II du présent rapport, de préciser l'étendue et l'effet de l'obligation de comparaître instituée par le huitième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, donc d'étendre explicitement cette obligation non seulement à la comparution proprement dite, mais également à la prestation de serment et à la déposition et ce dans tous les cas, c'est-à-dire «*nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire*» dont la personne entendue tenterait de prendre prétexte non seulement pour ne pas comparaître, mais encore pour ne pas prêter serment ou pour ne pas déposer.

Toutefois, -et par analogie avec les règles fixées par l'article 447 du Code de procédure pénale-, les mineurs âgés de moins de seize ans seraient entendus sans prestation de serment.

Tel est l'objet des articles additionnels n° 7 et 9 que votre Commission vous propose d'adopter.

5. Pour les motifs exposés au paragraphe 9 du chapitre II du présent rapport, de renforcer les sanctions pénales applicables à certaines des entraves à l'exercice des missions des Commissions d'Enquête ou de leurs Rapporteurs, qui n'ont jamais été réévaluées depuis 1977 et sont devenues sans commune mesure avec la gravité des infractions auxquelles elles s'appliquent.

Tel est l'objet des articles additionnels n° 12 et 13 que votre Commission vous demande d'adopter.

6. D'un point de vue formel, il apparaît par ailleurs que l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, qui, en son état actuel, comporte déjà quatorze alinéas, gagnerait en clarté s'il était subdivisé en paragraphes, comme le sont d'ailleurs les articles 6 bis ou 6 ter de ladite Ordonnance.

Tel est l'objet du premier article additionnel que votre Commission vous demande d'adopter.

7. Votre Commission a enfin considéré que l'ensemble du dispositif qui régirait désormais les Commissions d'Enquête ne saurait s'appliquer aux Commissions d'Enquête ou aux Commissions de Contrôle qui ont été créées ou qui viendraient à l'être dans l'une ou l'autre des deux Assemblées avant la promulgation de la loi qui fait l'objet de la proposition soumise à notre examen.

A cette fin, il convient donc de maintenir à l'égard de celles-ci le régime qui leur était, -ou qui leur serait-, applicable au jour de leur création.

Tel est l'objet du dernier article additionnel n° 15, que votre Commission vous demande d'adopter.

*

* *

C'est donc sous le bénéfice des amendements qu'elle vous propose, que votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1100
du 17 novembre 1958 relative
au fonctionnement des assem-
blées parlementaires

Art. 6.

Outre les commissions men-
tionnées à l'article 43 de la
Constitution, seules peuvent être
éventuellement créées au sein de
chaque assemblée parlementaire
des commissions d'enquête ou des
commissions de contrôle ; les dis-
positions ci-dessous leur sont ap-
plicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. additionnel (n° 1) avant l'article premier

*I - Au début du premier alinéa
de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-
1100 du 17 novembre 1958 relative
au fonctionnement des assemblées
parlementaires, il est inséré la
mention : « I - »*

*II - En conséquence, au début
du sixième alinéa de cet article, il
est inséré la mention : « II - ».*

Art. additionnel (n° 2) avant l'article premier

*I - Dans le premier alinéa de
l'article 6 de l'ordonnance n° 58-
1100 du 17 novembre 1958 relative
au fonctionnement des assemblées
parlementaires, après les mots :
« des commissions d'enquête », les
mots : « ou des commissions de
contrôle » sont supprimés.*

II - En conséquence :

*1. Dans le cinquième alinéa de
cet article, les mots : « et les
commissions de contrôle » sont sup-
primés.*

*2. Les mots : « et de contrôle »
sont supprimés :*

*- dans le sixième alinéa de cet
article ;*

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

- dans le septième alinéa de cet article ;

- dans le huitième alinéa de cet article .

3. Dans le treizième alinéa de cet article, les mots : « ou de contrôle » sont supprimés.

Art. additionnel (n° 3) avant l'article premier

I - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. »

II - En conséquence :

1. Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen.

Les membres des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont désignés au scrutin majoritaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. »

2. Le troisième alinéa de cet article est supprimé.

Art. additionnel (n° 4) avant l'article premier

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. »

Texte en vigueur

Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel (n° 5) avant l'article premier

I - La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, le trentième jour de la deuxième session ordinaire qui suit la décision qui les a créées, à moins que cette dernière ait fixé un délai plus bref. »

II - La dernière phrase du cinquième alinéa de cet article est supprimée.

III - En conséquence, après le cinquième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête ne peuvent être reconstituées au sein de la même assemblée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Texte en vigueur

Les rapporteurs des commissions d'enquête *et de contrôle* exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret *et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat*, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Toute personne dont une commission d'enquête *et de contrôle* a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel (n° 6) avant l'article premier

Dans le septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : « , à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des documents intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat lorsque ceux-ci revêtent un caractère secret ».

Art. additionnel (n° 7) avant l'article premier

I - Au début du huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, avant les mots : « Toute personne » sont ajoutés les mots : « Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, ».

II - Cet alinéa est complété par les mots : « et est tenue de déposer ».

Art. additionnel (n° 8) avant l'article premier

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont insérés cinq nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« III. - Sous réserve des dispositions prévues aux quatre alinéas ci-après, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques et ouvertes à la presse écrite et audiovisuelle.

« Toutefois, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont effectuées à huis clos :

« - lorsque la personne à entendre en a fait la demande écrite et préalable au président de la commission ;

« - lorsque la personne à entendre invoque le secret professionnel tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 378 du code pénal ;

« - lorsque l'audition porte sur des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat quand celles-ci revêtent un caractère secret. ».

Art. additionnel (n° 9) avant l'article premier

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les personnes dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile sont entendues sous serment. Toutefois les mineurs âgés de moins de seize ans sont entendus sans prestation de serment. ».

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel (n° 10) avant l'article premier

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les agents des organismes publics de l'Etat ou des collectivités locales tenus au secret professionnel à raison des investigations qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent opposer ce secret aux commissions d'enquête parlementaires ou à leurs rapporteurs, sauf s'il concerne des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Art. additionnel (n° 11) avant l'article premier

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dépositions des personnes entendues par une commission d'enquête ne peuvent donner lieu à aucune action. La carrière des fonctionnaires entendus par une commission d'enquête ne peut être affectée par leurs dépositions. »

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 F à 15.000 F.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables.

Art. additionnel (n° 12) avant l'article premier

Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«IV - Sous réserve des dispositions prévues aux sixième et septième alinéas du paragraphe III, la personne qui ne comparait pas, ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 20.000 F.

«Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du paragraphe II est passible des mêmes peines.

«Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.»

Texte en vigueur

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'assemblée intéressée.

Tous les membres des commissions d'enquête *et de contrôle* ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête ou de contrôle sont publiques. Les commissions d'enquête ou de contrôle organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, les commissions peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Propositions de la Commission

Art. additionnel (n° 13) avant l'article premier

Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : « Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées » sont remplacés par les mots : « Les poursuites prévues au présent paragraphe sont exercées ».

Article premier.

Supprimé

-cf supra article additionnel (n° 8) avant l'article premier -

Art. additionnel (n° 14) après l'article premier

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est supprimé.

Texte en vigueur

L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

Seront punis des peines de l'article 378 du code pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête et de contrôle.

Code pénal.

Art. 378 .- Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigée :

«Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux *des commissions d'enquête et de contrôle pour lesquels la commission aura décidé le secret*, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.»

Propositions de la Commission

Art. 2

Alinéa sans modification.

«Sera...

...aux travaux *non publics d'une commission d'enquête*, sauf si...

...information.»

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée
nationale

Propositions de la
Commission

Art. additionnel (n° 15)
après l'art. 2

Les commissions d'enquête ou de contrôle parlementaires créées avant la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur création.

Proposition de loi n° 317 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon

Article premier.

Le septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les rapporteurs des commissions d'enquête ou de contrôle ou les membres de ces mêmes commissions dûment mandatés par elles peuvent se transporter sur place et exercer leur mission sur pièces. Tous les renseignements et documents de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis sous peine de se voir infliger les sanctions prévues à l'article 63 du code pénal. Le secret ne peut être opposé aux rapporteurs ou aux membres mandatés de commissions de contrôle ou

Texte en vigueur

Proposition de loi n° 317 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon

Propositions de la commission

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 5.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

d'enquête que s'il est dûment confirmé par le ministre compétent et concerne la défense nationale, les affaires étrangères ou la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et, s'agissant de l'autorité judiciaire s'il est justifié par les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'instruction. Il ne peut, dans ce cas, être notifié que par le juge d'instruction compétent.»

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur

Art. 5 bis.-

L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

.....

Proposition de loi n° 317 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon

«Il en est de même pour la communication des informations demandées par les rapporteurs des commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle.»

Propositions de la commission

Cf supra art. additionnel n° 10.

ANNEXE I

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE
OU DE CONTRÔLE CONSTITUÉES PAR LE SÉNAT SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE**

I. COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Président de la commission	Rapporteur	OBJET	Date d'adoption de la proposition de résolution	Date de dépôt du rapport
MARCILHACY	M. MIGNOT	Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du Marché d'intérêt national de Paris-La Villette	14.12.1970	15.04.1971
COLIN	M. J.M. GIRAULT	Commission d'enquête chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en oeuvre par les autorités compétentes françaises, étrangères ou internationales lors de l'échouement récent d'un pétrolier sur les côtes bretonnes	27.04.1978	29.06.1978
MIROUDOT	M. CLUZEL	Commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des Sociétés nationales de télévision	13.12.1978	12.06.1979
VALLON	M. PONCELET	Commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile	18.12.1980	12.06.1981
Jean COLIN	M. LUCOTTE	Commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981	18.11.1983	09.05.1984
Jean-Marie USCH	M. Josselin de ROHAN	Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de la conclusion par l'Etat de concessions de service public et de l'attribution de canaux de satellite dans le domaine de la communication audiovisuelle	28.11.1985	01.02.1986
TAITTINGER	M. Paul MASSON	Commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986	17.12.1986	12.06.1987

II. COMMISSIONS DE CONTROLE

Président de la commission	Rapporteur	OBJET	Date d'adoption de la proposition de résolution	Date de dépôt du rapp.
M. MASTEAU	M. PELLENC	Commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux	15.12.1960	15.04.19
M. GROS	M. GROS	Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement	21.04.1966	30.06.19
M. DAILLY	M. DILIGENT (Rapporteur général)	Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française	14.12.1967	13.04.19
M. GRAND	M. CHAUVIN	Commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du Vème Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social	18.12.1969	16.04.19
M. MARCILHACY	M. MONORY	Commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques	29.06.1973	25.10.19
M. J.M. GIRAULT	M. TOMASINI	Commission de contrôle des services de l'Etat chargés d'une mission de sécurité publique	06.05.1982	03.11.19
M. Jean COLIN	M. CHERIOUX	Commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées	17.12.1982	14.06.19
M. PELLETIER	M. MASSON	Commission de contrôle des conditions de fonctionnement d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme	18.11.1983	17.05.19
M. DAILLY	M. B. LEGRAND	Commission de contrôle des services publics responsable de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques	20.12.1983	20.06.19
M. Y. BOURGES	MM. J.M. GIRAULT J.P. TIZON	Commission de contrôle sur la situation en Nouvelle-Calédonie	27.11.1984	13.12.19
M. A. FOSSET	M. P. MASSON	Commission de contrôle sur la gestion de la S.N.C.F.	12.12.1984	21.05.19
M. G. de MONTALEMBERT	M. P. VALLON	Commission de contrôle sur le fonctionnement du service public des postes	19.12.1984	18.06.19

II. COMMISSIONS DE CONTROLE

Président de la commission	Rapporteur	OBJET	Date d'adoption de la proposition de résolution	Date de dépôt du rapport
J.F. PINTAT	M. Ch. PASQUA	Commission de contrôle T.D.F.	24.04.1985	23.10.1985
X. de VILLEPIN	M. R. CHINAUD	Commission de contrôle sur les opérations financières sur le capital des sociétés privatisées	20.12.1988	21.04.1989
Louis BOYER	M. L. LANIER	Commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens	13.12.1990	30.05.91
Hubert VENEL	M. J. ARTHUIS	Commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire	13.12.1990	05.06.91
Maurice BLIN	M. Joël BOURDIN	Commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré	13.12.1990	01.06.91
E. CARTIGNY	M. S. VINÇON	Commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat	13.12.1990	16.05.1991

ANNEXE II

Liste des Commissions d'enquête ou de contrôle constituées par l'Assemblée nationale depuis 1958

I. COMMISSIONS D'ENQUÊTE

1. Commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique (10 décembre 1971 - 10 avril 1972)

2. Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la Ville de Paris (18 octobre 1974 - 2 avril 1975)

3. Commission d'enquête ayant pour objet de déterminer avec précision les pratiques dans les circuits intérieurs de commercialisation des viandes, les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes, les problèmes posés par les importations des oeufs et poules et enfin les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes, ainsi que les interventions de l'Etat (18 octobre 1974 - 2 avril 1975)

4. Commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en oeuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature (27 juin 1974 - 25 octobre 1974)

5. Commission d'enquête parlementaire sur les conditions commerciales, financières et fiscales dans lesquelles les sociétés pétrolières opérant en France approvisionnent le marché français et y assurent la distribution des différents produits pétroliers, et sur leurs rapports avec l'Etat (27 juin 1974 - 29 octobre 1974)

6. Commission d'enquête sur la situation de l'énergie en France (27 juin 1974 - 29 octobre 1974)

7. Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique (3 novembre 1976 - 2 avril 1977)

8. Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu les importations «sauvages» de diverses catégories de marchandises (18 mai 1977 - 18 novembre 1977)

9. Commission d'enquête créée à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne le 16 mai 1978 (11 novembre 1978 - 11 mai 1979)

10. Commission d'enquête sur les conditions de l'information publique (15 mars - 15 septembre 1979)

11. Commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (17 mars 1979 - 21 juin 1979)

12. Commission d'enquête sur les incendies de forêts dans la région méditerranéenne (18 décembre 1979 - 28 mai 1980)

13. Commission d'enquête sur la langue française (10 décembre 1980- 14 mai 1981)

14. Commission d'enquête chargée d'examiner les problèmes de l'industrie textile et les moyens à mettre en oeuvre pour les résoudre (16 décembre - 17 mars)

15. Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées (6 octobre 1981 - 6 avril 1982)

16. Commission d'enquête sur les activités du service d'action civique (17 décembre 1981 - 17 juin 1982)

17. Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une «invention scientifique» susceptible de bouleverser la recherche pétrolière (16 mai 1984 - 14 novembre 1984)

18. Commission d'enquête relative aux événements de novembre et décembre 1986 (17 décembre 1986 - 16 juin 1987)

19. Commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles ont été effectuées des opérations de privatisation d'entreprises ou de banques appartenant au secteur public depuis le 6 août 1986 (29 avril - 28 octobre)

20. Commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques (23 mai 1990 - 23 novembre 1990)

21. Commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine (5 octobre 1990 - 6 avril 1991)

22. Commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la Ve République (14 mai 1991 - travaux en cours)

II. COMMISSIONS DE CONTRÔLE

1. Commission de contrôle ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec ses filiales et les filiales de ses filiales (11 décembre 1961 - 20 mars 1962)

2. Commission de contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française (20 décembre 1971 - 20 avril 1972)

3. Commission de contrôle de la gestion du service du téléphone (29 octobre 1973 - 28 février 1974)

4. Commission de contrôle sur la gestion financière de l'ORTF (14 décembre 1973 - 4 avril 1974)

5. Commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale (20 décembre 1978 - 20 juin 1979)

6. Commission de contrôle de la gestion du Fonds d'action sociale (23 mai 1990 - 6 juin 1990)

7. Commission de contrôle sur le fonctionnement et le devenir des premiers cycles universitaires (14 mai 1991 - travaux en cours)
